

La durée du travail en Suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 27

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les droits compensateurs accordés à l'horlogerie avant la guerre ayant une valeur de 5 à 10 %, les auteurs de la proposition estiment faire preuve de modération en demandant :

- 30 % pour les mouvements ;
- 25 % pour les montres métal ;
- 20 % pour les montres argent ;
- 15 % pour les montres or ou platine.

S'ils proposent 30 % pour les mouvements, c'est, disent-ils, qu'il est aisé de prévoir que l'horlogerie suisse cherchera à éviter les droits sur les montres terminées en important des mouvements finis prêts à être emboîtés en France.

Signalons en regard de cette nouvelle, la réponse donnée par le Ministère du Commerce à un Député qui lui demandait les raisons qui font maintenir indéfiniment des prohibitions sur certains articles, tels que l'horlogerie.

La prohibition d'entrée de l'horlogerie petit volume, répond le Ministre (*Journal Officiel* du 18 juillet 1922), constitue, en réalité, le régime qui, dans les circonstances actuelles, grâce aux accords conclus à ce sujet avec la Suisse, principal pays expédiant de l'horlogerie en France, concilie le mieux les intérêts de ce pays avec les besoins de l'industrie horlogère française, placée dans une situation toute spéciale quant aux conditions de production.

LA DURÉE DU TRAVAIL EN SUISSE

Voici le texte du nouvel article 41 de la loi sur les fabriques, adoptée dans la dernière session des Chambres fédérales et dont nous avons parlé dans notre Bulletin de juillet :

« En temps de crise économique grave présentant un caractère général, la durée du travail dans le service normal de jour peut, pour chaque ouvrier, être prolongée jusqu'à cinquante-quatre heures par semaine. La journée du travail ne doit toutefois pas dépasser dix heures. Cette disposition ne sort ses effets que sur une décision du Conseil fédéral constatant l'existence de la crise et après consultation préalable des organisations centrales des patrons et ouvriers. La décision du Conseil fédéral doit faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée fédérale.

« En l'absence de pareille crise, et quand et pour aussi longtemps que des motifs graves le justifient par ailleurs, le Conseil fédéral peut permettre, pour des branches d'industrie ou pour des établissements déterminés, une prolongation de la durée hebdomadaire du travail

pouvant de même aller jusqu'à cinquante-quatre heures. »

A ce sujet le *Journal des Associations Patronales* écrit ce qui suit :

« On paraît croire à l'étranger que le vote récent du Parlement fédéral a eu pour effet d'abolir la journée de 8 heures et de la remplacer par la journée de 9 heures ou la semaine de 54 heures. Tel n'est pas le cas. L'industrie est *actuellement* soumise au régime strict de la semaine de 48 heures. Dans quelques industries, le Conseil fédéral a autorisé, conformément à l'article 41, lettre a, de la loi sur les fabriques, une prolongation de la semaine normale à 52 heures. L'art. 41 nouveau de la loi sur les fabriques, qui a été voté par les Chambres, est soumis au référendum populaire. Un référendum est organisé par les syndicats ouvriers et les partis socialistes. C'est donc le peuple qui décidera. Si le peuple accepte l'article 41 nouveau, cet article ne pourra toutefois entrer en vigueur que dans un certain nombre de mois — vraisemblablement pas en 1922. »

LES RELATIONS SUISSE-OCÉAN

Dans sa séance du 6 juillet, la Chambre de commerce de Saint-Nazaire a adopté trois vœux qui intéressent particulièrement la Suisse.

Le premier, qui a pour but de favoriser les transactions commerciales et industrielles entre les deux pays, tend à ce que « les réseaux des chemins de fer établissent immédiatement des tarifs spéciaux pour les relations Suisse-Océan ».

Le deuxième vœu, relatif à la marée, est « que les réseaux des chemins de fer s'entendent pour donner aux trains de marée plus de célérité, en réduisant au strict nécessaire la durée des transports, condition essentielle pour conserver leur fraîcheur à ces produits éminemment périssables ».

Le troisième concernant la Faucille, demande « que l'étude du projet de percement de la Faucille soit reprise et poursuivie avec le désir d'arriver promptement à une solution. Le projet de Lons-le-Saunier à Genève établirait, en effet, le plus court trajet entre les ports de l'Atlantique et la Suisse, par une ligne de plaine d'une exploitation économique, moyennant l'amélioration des lignes de Chalon-sur-Saône à Louhans et Lons-le-Saunier ».

De son côté la Chambre de Commerce de Nantes s'est occupée de l'amélioration des communications entre la Suisse et l'Océan.